

criminelle est suspendue, aux termes des art. 326 et 327 du Code civil, jusqu'au jugement de la question d'état.

**393.** Les art. 346 et 347 prévoient deux faits de négligence : le fait de ne pas déclarer la naissance d'un enfant quand on a assisté à l'accouchement, et le fait de ne pas remettre à l'officier de l'état civil l'enfant nouveau-né qu'on a trouvé. Les conséquences graves de ces deux omissions en ont fait deux délits.

**394.** Le fait de porter à un hospice un enfant qui a été confié à l'agent est un délit, lorsque celui-ci s'était chargé de le nourrir (art. 348).

**395.** L'exposition ou délaissement dans un lieu non solitaire d'un enfant au-dessous de sept ans est un délit passible d'un emprisonnement de trois mois à un an. La durée de la peine s'accroît si le délit est commis par les tuteurs et instituteurs (art. 352 et 358). Elle s'aggrave encore si l'exposition a eu lieu dans un lieu solitaire où l'enfant ne pouvait trouver du secours. La peine est celle du meurtrier si la mort s'en est suivie (art. 351).

**396.** L'enlèvement des mineurs par fraude ou violence, prévu par l'article 354, est puni de la réclusion. Cette espèce de rapt, *raptus in parentes*, est consommée par le seul détournement.

**397.** Le rapt d'une mineure de seize ans (rapt de séduction) est puni de l'emprisonnement ou des travaux forcés à temps, suivant que le ravisseur est mineur ou majeur (art. 356).

**398.** Mais, si le ravisseur a épousé la fille qu'il a enlevée, il ne peut plus être poursuivi qu'au cas où la nullité du mariage est prononcée (art. 357).

**399.** L'inhumation d'un individu décedé sans l'autorisation préalable de l'officier public est punissable, lors même qu'il s'agit d'un enfant mort-né (art. 358).

**400.** Le recélé du cadavre d'une personne homicide, pour assurer l'impunité du crime, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 359).

**401.** L'art. 360 prévoit la violation des tombeaux ou sépultures ; il faut entendre, non seulement la soustraction des objets déposés dans la tombe, mais les outrages matériels qui troubleraient les restes de l'homme.

#### FAUX TÉMOIGNAGE.

**402.** Le crime de faux témoignage suppose une déposition faite en partie sous la foi du serment et une déposition contraire à la vérité. Ainsi les personnes entendues sans prestation de serment ne peuvent être poursuivies pour faux témoignage.

**403.** Un refus de répondre ou une simple réticence ne constitue pas un faux témoignage. Les variations et contradictions ne peuvent être incriminées que lorsqu'elles ont pour but d'égarer la justice.

**404.** Le faux témoignage n'est puni que lorsqu'il est porté contre le prévenu ou en sa faveur, c'est-à-dire lorsqu'il porte préjudice à l'accusation ou à la défense.

**405.** L'intention criminelle du témoin de mauvaise foi, son dessein de tromper le juge, est un élément nécessaire du faux témoignage.

**406.** Les peines du faux témoignage s'aggravent suivant la gravité du préjudice qu'il a causé ; en matière criminelle, la peine est la réclusion ou la peine que sa fausse déposition a fait appliquer.

**407.** En matière correctionnelle et de police, et en matière civile, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et d'un an à trois.

**408.** Les peines s'aggravent lorsque la fausse déposition est le résultat de la corruption.

**409.** La subornation des témoins n'est qu'un acte de complicité du faux témoignage : le suborneur est puni des mêmes peines (art. 365).

**410.** Le faux serment, quand il a été déferé en matière civile, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100 fr. à 3,000 fr.

#### CALOMNIE ET RÉVÉLATION DE SECRETS.

**411.** Les art. 367 et suiv. sur la calomnie sont abrogés par l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819. Les art. 373, 376 et 378 ont seuls été maintenus dans ce chapitre.

**412.** L'art. 373 prévoit le délit de dénonciation calomnieuse ; il faut une dénonciation par écrit aux officiers de justice ou de police, qui impute avec mauvaise foi des faits faux et préjudiciables.

**413.** L'art. 378 incrimine les personnes qui révèlent des secrets dont elles sont dépositaires par état ou profession. Tels sont les hommes de l'art, les prêtres, les avocats et avoués, les notaires. Il suit de là que, lorsqu'ils sont cités en justice, ils sont dispensés de déposer sur les faits qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur profession.

#### VINGT-DEUXIÈME LEÇON. 397

##### CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

**414.** Le vol est la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui (art. 379).

**415.** La soustraction, *contrectatio*, n'est pas seulement l'appréhension de la chose, c'est la mise de la main sur l'objet convoité, c'est le déplacement, l'enlèvement de cet objet, sa prise de possession.

**416.** Il n'y a pas de soustraction dans le fait de retenir frauduleusement un objet appartenant à autrui et trouvé par hasard, à moins que l'intention frauduleuse ne se manifeste au moment de l'appréhension.

**417.** La fraude, qui constitue le deuxième élément du vol, est l'intention de s'approprier une chose que l'agent sait ne pas lui appartenir.

**418.** Le troisième élément est que la chose soustraite appartienne à autrui ; ainsi, le saisi qui détourne des choses saisies sur lui ne commet aucun vol.

**419.** L'action du vol cesse : 1° quand la chose soustraite n'appartient à personne ; 2° quand, après avoir appartenu à autrui, elle a été abandonnée ; 3° quand elle a été perdue par l'ancien propriétaire qui ne se représente pas. Mais un droit partiel sur la chose n'exclut pas le vol de la partie appartenant à autrui.

**420.** L'art. 380 a fait une exception en faveur des soustractions commises par les maris au préjudice de leurs femmes, les femmes au préjudice de leurs maris, les enfants au préjudice des ascendants et les ascendants au préjudice des enfants. Ces soustractions ne constituent ni crime ni délit. Mais les complices non parents sont responsables.

**421.** Les larcins et filouteries sont des vols exécutés, soit furtivement, soit par adresse, mais qui doivent réunir les éléments constitutifs du vol. Les peines du vol simple sont un emprisonnement d'un à cinq ans, avec amende et suspension des droits civils. [Une loi du 26 juillet 1873 punit des mêmes peines quiconque, sachant qu'il est dans l'impossibilité absolue de payer, se sera fait servir des boissons ou des aliments qu'il aura consommés en tout ou en partie dans des établissements à ce destinés.]

**422.** Les circonstances aggravantes sont prises soit de la qualité de l'agent, soit du temps ou du lieu où le vol a été commis, soit des faits qui ont accompagné l'exécution.

**423.** L'aggravation résulte de la qualité lorsque l'agent est domestique dans la maison ou ouvrier dans l'atelier où il a commis le vol (art. 386). Le vol est réputé domestique quand il est commis dans la maison du maître au préjudice de tiers, ou dans une autre maison où l'agent accompagnait son maître.

**424.** La loi assimile aux ouvriers les individus travaillant habituellement dans l'habitation où ils ont volé ; elle ne s'applique pas aux individus qui ne prétent qu'un travail momentané.

**425.** Les aubergistes et hôteliers subissent également une aggravation à raison des vols commis sur les choses qui leur ont été confiées. La même disposition est étendue aux voituriers et bateliers.

**426.** Les voituriers et bateliers sont également responsables des altérations commises dans les vins et marchandises qu'ils transportent ; ces altérations sont assimilées au vol, mais le caractère de ce délit n'est pas aggravé (art. 387).

**427.** Une autre cause d'aggravation résulte du temps dans lequel le vol est commis ; commis pendant la nuit, cette circonstance est un élément d'aggravation.

**428.** Une troisième cause d'aggravation résulte du lieu où le vol est commis ; toutefois quand le vol est commis dans les champs, c'est-à-dire dans un lieu où les bestiaux ou les récoltes sont exposées à la foi publique, le fait ne change pas de caractère, et le degré de la peine d'emprisonnement varie seulement suivant les circonstances qui accompagnent le vol (art. 388).

**429.** Le déplacement ou l'enlèvement de bornes servant de séparation aux propriétés est assimilé au vol (art. 389).

**430.** Mais le vol commis dans un lieu habité puise dans cette circonstance un élément d'aggravation. La loi considère comme maison habitée tout bâtiment qui sert à l'habitation et toute dépendance de ce bâtiment ; elle étend même cette qualification aux édifices, parcs et enclos, non servant à l'habitation, mais dépendant d'une maison habitée (art. 390, 391, 392), et des édifices consacrés aux cultes.

**431.** Les vols sur les chemins publics participent dans une plus grave proportion de l'aggravation pénale : la loi a voulu pourvoir, sur les chemins isolés, à la sûreté des voyageurs et de leurs effets (art. 383).

**432.** La coopération de deux ou plusieurs personnes à un vol est un élément d'aggravation ; mais il ne suffit pas que l'agent ait un complice, il faut un coauteur.

**433.** L'effraction est une circonstance aggravante ; elle consiste dans le forçement d'une clôture destinée à faire obstacle à l'enlèvement de l'objet enlevé ou au passage du voleur (art. 393, 396). Elle est extérieure ou intérieure : extérieure pour faciliter

l'introduction; intérieure, la consommation du vol.

**434.** L'escalade est une autre circonstance aggravante: elle consiste dans l'entrée dans une clôture quelconque par dessus les murs ou les pierres. L'entrée par une ouverture souterraine est assimilée à l'escalade (art. 397).

**435.** L'usage des fausses clefs est placé sur la même ligne: les fausses clefs sont tous crochets, clefs, qui n'ont pas été destinés aux serrures auxquelles l'agent les a employées. La fabrication des fausses clefs est un délit (art. 398, 396).

**436.** Le port d'armes est un mode d'exécution du vol qui en aggrave également le caractère. Il suffit qu'un seul des agents ait porté des armes apparentes ou cachées.

**437.** La violence est la plus grave des circonstances aggravantes du vol. Ce crime est à la fois un attentat contre la personne et contre la propriété (art. 382). La peine s'élève alors jusqu'aux travaux forcés à perpétuité.

**438.** L'extorsion est une sorte de vol commis par force, violence ou contrainte: elle a pour objet de surprendre la signature ou la remise d'un acte contenant obligation (art. 400).

**439.** La loi du 13 mai 1863 a étendu l'art. 400 à l'extorsion commise à l'aide de la menace écrite ou verbale de révélations ou d'imputations diffamatoires.

**440.** L'emploi d'un faux titre, d'un faux costume ou d'un faux ordre pour commettre un vol, est un élément d'aggravation.

**441.** Le vol commis avec les cinq circonstances prévues par l'art. 381, puni par le Code de 1810 de la peine de mort, n'est plus passible, depuis la loi du 28 avril 1832, que des travaux forcés à perpétuité.

#### VINGT-TROISIÈME LEÇON 410

##### BANQUEROUTES, ESCROQUERIES, FRAUDES.

**442.** Les atteintes à la propriété résultent non seulement des vols, qui sont des attentats violents et non prévus, mais de diverses fraudes qui, avec d'autres moyens, ont le même résultat.

**443.** La plus grave de ces fraudes est la banqueroute, qui est la situation d'un commerçant dont la faillite a été précédée ou suivie, soit de fautes graves, soit d'actes frauduleux (art. 402 et 403).

**444.** Les faits constitutifs de la banqueroute simple sont énumérés

par les art. 585 et 586 du Code de comm.

**445.** Les faits constitutifs de la banqueroute frauduleuse sont énoncés dans l'art. 591 du même Code.

**446.** Les faits de complicité de banqueroute frauduleuse sont définis par l'art. 593 du Code de comm.

**447.** Les agents de change et courtiers qui font faillite sont passibles des travaux forcés (art. 404).

**448.** La loi distingue le dol civil et le dol criminel: le dol civil n'est qu'une ruse commerciale, blâmable sans doute, mais dont chacun peut se préserver; le dol criminel est une fraude plus ou moins habilement tissée pour tromper autrui et pour le dépouiller.

**449.** L'art. 405, qui définit et punit le délit d'escroquerie, énonce les différents moyens frauduleux qui peuvent être employés pour dépouiller autrui. Le premier de ces moyens est l'usage de faux noms et de fausses qualités.

**450.** Le deuxième moyen d'escroquerie est l'emploi de manœuvres frauduleuses. Que faut-il entendre par manœuvres? Les paroles, les promesses, les réticences ne suffisent pas: les manœuvres supposent une combinaison de faits capable d'agir efficacement sur les esprits.

**451.** Il faut ensuite que ces manœuvres aient été assez puissantes pour procurer la remise des fonds ou des valeurs qui sont l'objet de l'escroquerie.

**452.** L'escroquerie ne s'applique qu'aux choses mobilières: les objets qu'elle a en vue sont des fonds, des meubles, des obligations, des billets, promesses, quittances ou décharges.

**453.** Avant la loi du 13 mai 1863, la déivrance des valeurs ne constituait que la tentative; le délit n'était consommé que par leur détournement. La loi nouvelle incrimine le fait de se faire remettre ou de tenter de se faire remettre; d'où il suit que c'est désormais la simple remise, et non plus la dissipation, qui consomme le délit.

**454.** L'art. 406 a pour but de protéger la faiblesse des mineurs contre les fraudes des usuriers et des prêteurs sur gages: il punit quiconque abuse de leurs passions pour leur faire souscrire des obligations onéreuses. La peine est un emprisonnement qui peut s'élever à deux ans et une amende.

**455.** L'art. 407 punit l'abus d'un blanc-seing. Le blanc-seing est une signature donnée en blanc pour approuver une écriture qui doit être placée au-dessus. L'abus consiste dans une obligation frauduleusement placée au lieu de l'écriture convenue. Cet abus, qui renferme un faux, est puni comme

tel, quand le blanc-seing n'a pas été confié à l'agent.

**456.** L'abus de confiance, prévu par l'art. 408, et qu'il faut distinguer du dol civil, consiste dans le détournement par un tiers, des fonds, marchandises, effets, qui lui avaient été remis à titre de mandat, de dépôt, de prêt, ou pour un usage déterminé.

**457.** Il faut entendre, dans l'art. 408, par détournement et dissipation, l'action par laquelle l'agent s'approprié la chose qui lui a été confiée. Il faut donc qu'il y ait à la fois mainmise sur cette chose, et intention d'en faire sa propre chose.

**458.** Les objets dont le détournement peut être incriminé sont: les effets, deniers, marchandises, billets et tous écrits opérant obligation ou décharge. Il faut que le détournement ait été fait au préjudice des propriétaires.

**459.** Les contrats dont la violation rentre dans les termes de l'art. 408, sont les contrats de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage.

**460.** L'abus de confiance, qui n'est passible que d'un emprisonnement de six mois à deux ans, devient passible de la réclusion s'il est commis par un ouvrier dans la maison du maître, par un officier public ou ministériel, par un domestique.

**461.** Celui qui a détourné une pièce, après l'avoir produite dans une contestation judiciaire, commet une sorte d'abus de confiance passible d'une amende (art. 409).

##### MAISONS DE JEU ET DE PRÊT SUR GAGES.

**462.** Le fait d'avoir tenu une maison de jeu, et d'avoir établi des loteries est prévu par l'art. 410.

**463.** Les loteries sont prohibées par la loi du 21 mai 1836, et l'art. 3 de cette loi étend l'art. 410 aux loteries étrangères. Il n'y a d'exception que pour les loteries de bienfaisance autorisées par l'administration.

**464.** L'art. 411 punit tout établissement d'une maison de prêt sur gage sans autorisation.

##### ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

**465.** L'art. 412 a pour objet de protéger la liberté des adjudicataires: il punit les troubles et les entraves qui portent atteinte à cette liberté.

##### VIOLATION DES RÈGLEMENTS INDUSTRIELS.

**466.** L'art. 413 punit d'une amende la violation des règlements relatifs aux

produits des manufactures exportés à l'étranger.

**467.** L'embauchage des ouvriers pour les faire passer en pays étranger est l'objet de l'art. 417.

**468.** L'art. 418 prévoit la violation des secrets de fabrique: c'est l'abus de confiance commis par les ouvriers ou commis employés dans une fabrique. La peine est plus ou moins grave, suivant les résultats plus ou moins préjudiciables de l'abus.

**469.** La législation relative aux coalitions a été plusieurs fois modifiée. Les premières lois sur cette matière sont la loi du 14 juin 1791, des 28 sept. et 6 oct. 1791 (tit. II, art. 19 et 20), la loi du 22 germinal an II, et les art. 414 et 415 du Code pénal de 1810.

**470.** Ces textes ont été une première fois rectifiés par la loi du 27 novembre 1849, qui avait eu pour but d'établir une parfaite égalité entre les patrons et les ouvriers, relativement au délit de coalition.

**471.** Une nouvelle loi du 23 mai 1864 a pris une autre base: le principe de la liberté du travail. La coalition des patrons et des ouvriers est libre. La loi ne punit que les violences et les fraudes.

**472.** L'article 419 prévoit les coalitions qui se forment entre les détenteurs d'une marchandise pour opérer soit la hausse, soit la baisse des prix. Il faut, pour constituer le délit, l'emploi de moyens frauduleux et l'événement de cette hausse ou de cette baisse.

**473.** Le Code a voulu interdire, dans ses art. 421 et 422, l'agiotage qui opère sur des valeurs fictives. Les paris sur la hausse ou la baisse des effets publics sont prohibés. [Mais ces dispositions ont été abrogées par la loi du 28 mars 1885, qui a déclaré valables tous marchés à terme, lors même qu'ils se résoudraient par le paiement d'une simple différence.]

##### TROMPERIE SUR LES CHOSSES VENDUES.

**474.** L'art. 423 prévoit deux délits: la tromperie sur la nature et la qualité des choses vendues, et la tromperie sur la quantité des mêmes choses par usage de faux poids et de fausses mesures; aux peines d'emprisonnement et d'amende, la loi du 13 mai 1863 a ajouté l'affiche du jugement.

**475.** Il faut entendre, dans le deuxième paragraphe de l'art. 423, par faux poids et fausses mesures des instruments de pesage ou de mesurage, non pas seulement irréguliers, mais inexacts.

**476.** La loi du 27 mars 1852 a mo-

diffé l'art. 423 en ce qui concerne la vente des denrées alimentaires et médicamenteuses, la loi du 5 mai 1855, en ce qui concerne les boissons. Ces deux lois punissent les fraudes sur la nature et la quantité des choses vendues.

#### CONTREFAÇON.

**477.** Le délit de contrefaçon consiste dans la reproduction entière ou partielle d'une œuvre artistique ou littéraire appartenant à autrui. L'imitation, le plagiat, les citations, les emprunts même ne sont pas une contrefaçon.

**478.** Il y a contrefaçon, non seulement dans la reproduction des œuvres de l'esprit, qui s'opère par l'impression, mais par tous les autres moyens, la sculpture, la peinture, la gravure. Le délit s'étend à toute fabrication illicite susceptible de préjudicier à l'exploitation vénale de l'auteur.

**479.** Le droit de propriété des œuvres intellectuelles s'étend à la veuve et aux enfants, et la loi leur donne, pendant un certain temps, les mêmes droits qu'à l'auteur.

**480.** La contrefaçon des ouvrages dramatiques a lieu par la représentation sur un théâtre des ouvrages publiquement.

#### DÉLITS DES FOURNISSEURS.

**481.** Les art. 430 et suiv. prévoient : 1° les fautes des fournisseurs de l'État qui font manquer les services dont ils sont chargés ; 2° les retards qu'ils apportent à leurs livraisons et travaux ; 3° les fraudes qu'ils commettent dans leurs fournitures.

#### VINGT-QUATRIÈME LEÇON. 439

##### INCENDIE.

**482.** Le crime d'incendie a un caractère mixte : il attaque à la fois les personnes et les propriétés.

**483.** Quand l'incendie s'attaque à une maison habitée ou servant à l'habitation, il y a présomption qu'il menace la vie de l'homme, et non pas seulement la propriété, et la peine est la mort (art. 434 § 1<sup>er</sup>).

**484.** La jurisprudence a compris, dans les lieux servant à l'habitation, non seulement les lieux habités, mais encore leurs dépendances.

**485.** La peine est la même soit que les objets incendiés appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.

**486.** La peine est encore la même

lorsque le feu a été mis à des voitures ou wagons contenant des personnes, ou faisant partie d'un convoi qui en contient (art. 434 § 3).

**487.** L'incendie, quand il n'est plus un instrument homicide, mais un instrument de dévastation, est puni des travaux forcés à perpétuité ; tel est l'incendie mis à des édifices, navires, chantiers qui ne sont ni habités ni servant à l'habitation, quand ils n'appartiennent pas à l'agent.

**488.** La peine descend aux travaux forcés à temps si le feu a été mis à des récoltes en meules, des bois, ou à des voitures chargées de marchandises.

**489.** Si les objets incendiés appartiennent à l'agent, et qu'il puisse néanmoins, par exemple, en cas d'assurance, en résulter un préjudice pour autrui, le fait n'est plus qu'une grave escroquerie, et la peine est soit celle des travaux forcés à temps, soit celle de la réclusion, suivant la nature des objets (art. 434 §§ 4 et 6).

**490.** Le fait de mettre le feu à des objets placés de manière à communiquer l'incendie à des édifices, est puni, si la communication a eu lieu, comme si le feu avait été mis à ces édifices.

**491.** Si, dans tous les cas, l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant sur les lieux, la peine de mort est appliquée (art. 434).

**492.** Les distinctions et les peines sont les mêmes lorsque la destruction a été effectuée par une mine.

#### DESTRUCTION DE PROPRIÉTÉS.

**493.** Les art. 437 et suiv. prévoient les destructions, dévastations et voies de fait dirigées contre la propriété mobilière et immobilière. Si les voies de fait s'opposent à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, cette opposition constitue un délit (art. 437, 438).

**494.** L'art. 439, qui punit la destruction de titres, ne s'applique ni à l'extorsion, ni au détournement de ces titres, ni à la suppression des actes dans les dépôts, qui font l'objet d'autres dispositions de la loi ; il ne punit que la destruction des actes, hors des dépôts. Il faut seulement que l'acte détruit contienne obligation, disposition ou décharge.

**495.** Les art. 441, 442 et 443 prévoient le pillage des denrées ou marchandises : il faut, pour leur application, qu'il y ait non seulement pillage ou dégâts de marchandises, mais encore réunion en bande et emploi de la

force ouverte. La peine fléchit au cas de provocation ; elle s'aggrave si les denrées sont des grains.

**496.** Les dommages volontairement causés aux marchandises ou matières servant à la fabrication font l'objet de l'art. 443.

**497.** Les art. 444 et suiv. ont pour objet de protéger les propriétés rurales exposées à la foi publique, en punissant les dévastations de récoltes sur pied, le fait d'abattre des arbres, de détruire des greffes, de couper des blés, de rompre des instruments d'agriculture.

**498.** L'art. 462, qu'il faut conférer avec l'art. 198, aggrave les peines lorsque l'agent a la qualité de garde champêtre ou forestier, ou d'officier de police ; cette qualité, qui leur donne l'obligation de surveiller, les rend plus coupables quand ils participent aux délits.

#### LIVRE IV. — CONTRAVENTIONS DE POLICE.

**499.** Les contraventions forment la troisième classe des faits punissables.

**500.** Les matières de police sont définies par l'art. 4, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 : elles ont pour objet de procurer aux citoyens l'ordre et le bon aménagement de la cité.

**501.** Les contraventions de police sont établies par la loi et par des arrêtés que les maires, auxquels la loi a délégué ce pouvoir, peuvent prendre sur les matières qui constituent cette police.

**502.** Ainsi, le quatrième livre du Code pénal prévoit les infractions de police générale ; et l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 délègue aux maires

le droit de prendre des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité.

**503.** Les contraventions existent par le seul fait de la désobéissance aux prescriptions de la loi et des règlements, abstraction faite de toute intention criminelle et de toute fraude.

**504.** Les peines de police sont : 1° un emprisonnement d'un à cinq jours ; 2° une amende de 1 à 15 fr. ; 3° la confiscation des choses saisies en contravention.

**505.** Il n'y a récidive, en cette matière, que lorsqu'un premier jugement prononcé par le même tribunal, dans les douze mois précédents, prononce une peine contre le contrevenant. La récidive aggrave la peine dans les limites des peines de police.

**506.** Le Code pénal divise les contraventions en trois classes, qui sont l'objet des art. 471, 475 et 479, et qui sont passibles d'une amende de 1 à 5 francs, de 6 à 10 fr. et de 11 à 15 fr. L'emprisonnement est nécessaire en cas de récidive.

**507.** Les contraventions, outre le Code pénal et les arrêtés journaliers des maires, résultent encore des anciens règlements, qui ont été maintenus dans certaines matières.

**508.** L'art. 484, qui termine le Code, dispose que, dans toutes les matières qu'il n'a pas réglées, les règlements existants continueront à être observés. Ces matières sont énumérées dans l'exposé des motifs.

**509.** Il faut entendre par matières non réglées par le Code, celles sur lesquelles il ne contient que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un système complet de législation.